

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UGEPA

Z.I. MOREUIL
80110 Moreuil

Références : 2025-E10045
Code AIOT : 0005102391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement UGEPA implanté Z.I. MOREUIL 80110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGEPA
- Z.I. MOREUIL 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005102391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UGEPA implanté à Moreuil est spécialisé dans la fabrication de papiers peints. La capacité de production du site est de 9 millions de rouleaux par an. Le site utilise des lignes de production par

héliogravure, flexographie et sérigraphie avec séchage thermique. La quantité d'encre consommée est de 8,5t/j. Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 complété le 24 août 2021 et le 05 août 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/08/2024, article 2	Sans objet
2	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
3	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Sans objet
4	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 9.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etude des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etude des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
Dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude relative à l'optimisation de la gestion de son système de traitement des rejets atmosphériques. L'étude comportera à minima les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> description des actions mises en place pour optimiser le fonctionnement quelque soit la saison ; description des actions mises en place lors d'un fonctionnement en mode dégradé (maintenance, perte de marché...) ; échéancier de mise en place des actions le cas échéant. <p>L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émissions de rejets en sortie du site.</p>
Constats :

Par mail du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis un courrier détaillant les moyens de production, l'historique des actions déjà réalisées et les projets prévus avec le calendrier de réalisation de ces mesures. Pour maîtriser les rejets atmosphériques, l'exploitant a prévu :

- la mise en place d'un gyrophare pour signaler le rapprochement de la valeur limite dans la section de l'échangeur entre l'air chauffé par l'oxydateur et l'huile thermique. Ce signalement permettra à l'exploitant d'agir à temps en augmentant la température des fours. La mise en place de cette mesure a été attestée lors de la visite.
- l'installation d'un échangeur huile thermique / air extérieur permettant, en cas de hausse de température, de consommer l'énergie excédentaire et donc de réduire la température. La mise en place de cette mesure a été attestée lors de la visite.
- la mise en place d'un traitement des COV alternatif. L'exploitant a transmis une étude de faisabilité de ce système, réalisée en mars 2024. L'exploitant a joint un devis en date du 13 juin 2024 de la société TERRAO pour la fourniture d'une installation de traitement de COV sur les rejets de votre four IG8 faisant appel à la technologie Terrao, pour un montant de 120 000 euros (ce montant ne concerne que l'achat du matériel. Le coût global d'installation sur une ligne s'élèverait à 250 00 euros selon l'exploitant). Compte-tenu du montant important de cet investissement, l'exploitant indique attendre une restauration de son équilibre financier afin de mettre en œuvre ce projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous [...] respecte les dispositions suivantes :

1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations pour lesquelles le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au risque de pollution des eaux souterraines et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

Constats :

Le site d'UGEPA n'est pas visé par l'article 65.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2021, l'exploitant n'est plus concerné par la surveillance des eaux souterraines.

Néanmoins, il a été demandé à l'exploitant de maintenir en bon état permanent de fonctionnement les piézomètres, afin que de nouveaux prélèvements puissent être réalisés si besoin.

Lors de la visite, il a été constaté la présence des 4 piézomètres. Leur accès est aisément, les capots sont fermés et les tubages extérieurs sont en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet sur le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2021, l'exploitant n'est plus concerné par

la surveillance des eaux souterraines, et donc par la transmission de résultats.

Cependant, le cadre GIDAF concernant cette surveillance est resté ouvert. Il convient donc de fermer le cadre, conformément à la suppression de la surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite